



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

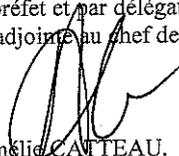
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

  
Amélie CATTEAU.

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage.**

**Agrément n° PR 80 00017 D**

LE PREFET de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 autorisant la S.A. « S.T.R.A.P. » à exploiter sur le territoire de la commune d'Abbeville, zone d'entrepôt, rue Ventôse, lieu-dit « La cave de Vauchelles », parcelles cadastrées section BN n° 216, 217 et 330, un chantier de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la reprise du chantier visé par l'arrêté susvisé du 15 mars 2004 par la S.A.S. « S.T.R.A.P. » ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 30 mars 2006, complétée les 6 novembre 2006 et 12 février 2007, par la S.A.S. « S.T.R.A.P. », pour son chantier de Abbeville en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2007 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 mars 2006, complétée les 6 novembre 2006 et 12 février 2007, par la S.A.S. « S.T.R.A.P. », pour son chantier d'Abbeville en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » dont le siège social est fixé à Saint-Saulve, zone industrielle 4 de Val (59880) est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage sur son chantier situé sur le territoire de la commune d'Abbeville, zone d'entrepôt, rue Ventôse, lieu-dit « La cave de Vauchelles », parcelles cadastrées section BN n° 216, 217 et 330. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » est tenue, pour son chantier d'Abbeville, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le titre III. Prévention des risques de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« III.8. Dispositions particulières applicables aux véhicules hors d'usage »*

*« 8.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »*

*« 8.1 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être couverts d'un revêtement imperméable ; cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de es écoulements..). »*

*« 8.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »*

*« 8.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »*

*« 8.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité totale entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>, répartie par tas de 50 m<sup>3</sup> au plus, distants d'au moins quinze mètres. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment. »*

**Article 4** : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, l'autorisation de rejet des eaux résiduaires de l'établissement au réseau public délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

**Article 5** : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 6 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Abbeville, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Abbeville pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

### **Article 7 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification conformément aux dispositions prévues à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la S.A.S. « S.T.R.A.P. » et dont une copie sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- directrice régionale de l'environnement de Picardie,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.

Amiens, le 22 mai 2007

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI.

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT**

### **1 - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3 - Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4 - Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

## **5 - Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

## **6 - Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration (cadre ci-joint) prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

Cette communication se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

## **7 - Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 22 MAI 2007  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.